N° 34

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 8 novembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *autorisant la ratification de l'***accord** *de coopération économique et technique entre la* **France** *et l'***Afghanistan,** *signé à Caboul le 6 janvier 1959.*

Par M. Jean BERTAUD

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président ;* Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents ;* René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires ;* Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Lemaros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **659, 716** et **in-8° 131.**

Sénat : 240 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

L'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan, soumis aujourd'hui à votre ratification, a été signé le 6 janvier 1959 à Caboul. Sans chercher à surestimer l'importance d'un tel document, votre rapporteur se doit de signaler qu'il est le premier accord de coopération économique et technique signé entre les deux pays : jusqu'au 6 janvier 1959, la France et l'Afghanistan n'étaient liés par aucune convention commerciale.

L'Afghanistan est un pays montagneux, bordé au Nord par l'U. R. S. S., à l'Ouest par l'Iran, à l'Est et au Sud par le Pakistan ; il est relié au Turkestan chinois par la Passe de Wakham au Nord-Est.

Sa population, estimée à 15 millions d'habitants environ, se répartit très inégalement sur une superficie totale de 650.000 kilomètres carrés.

Un relief tourmenté et une grande sécheresse donnent à l'Afghanistan une vocation pastorale plus qu'agricole. 20 % seulement des terres y sont cultivées et dans bien des cas l'agriculture ignore tout des méthodes modernes de cultures : assolement, mécanisation, etc. Seules quelques régions de plaines où domine la riziculture dérogent à cette tendance générale.

Les cultures les plus remarquables sont le blé, le maïs, le coton et les arbres fruitiers. Pays médiocrement cultivé dans son ensemble, l'Afghanistan tire ses principales richesses de son élevage. En particulier l'élevage du mouton karakuls (4 millions de têtes) fournit à l'Afghanistan une part importante de ses exportations (astrakan).

Les richesses minières et pétrolières afghanes sont importantes (charbon, lignite, pétrole, gaz naturel, minerai de fer, de plomb, de cuivre, etc.), mais le manque de lignes de com-

munications rend leur exploitation difficile ; ainsi la production d'énergie électrique était, en 1956, de 35,6 millions de kWh, dont 29 millions d'origine hydraulique.

Comme nous le notions précédemment, le commerce des peaux d'astrakan constitue le débouché le plus remarquable vers l'exportation. Ces exportations prennent la direction du Pakistan, de l'Inde, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis et de l'U. R. S. S. Ces pays sont en même temps les fournisseurs habituels de l'Afghanistan. Les échanges économiques franco-afghans ont été réduits jusqu'à présent. A part quelques exemples, tels que la Société radio-électrique chargée d'organiser les liaisons radio-électriques intérieures et extérieures, on note peu de contacts économiques entre nos deux pays. Ces contacts étaient si rares que les statistiques du commerce extérieur de la France ne comprenaient aucune rubrique destinée au commerce franco-afghan.

En 1959, les importations en provenance de l'Afghanistan se sont élevées à 658 millions d'anciens francs (dont 590 millions représentant l'achat des peaux d'astrakan) et les exportations à destination de ce pays ont atteint 298 millions d'anciens francs. Parmi ces exportations, on peut ranger les objets en caoutchouc, les automobiles, les produits chimiques, les produits pharmaceutiques, etc.

Comme nous le soulignons au début de ce rapport, le texte soumis à votre ratification est le premier de cette nature conclu entre la France et l'Afghanistan. La nouveauté des liens économiques officiels contribue à leur donner un caractère moins élaboré que ceux qui scellent les conventions internationales classiques.

L'accord du 6 janvier 1959 se présente comme une déclaration d'intention et non comme un traité de commerce au sens strict. D'ailleurs, l'article 2 des dispositions soumises à votre ratification souligne explicitement le caractère provisoire de l'accord passé « en attendant de signer une convention en la matière ».

La France et l'Afghanistan ne s'accordent pas moins réciproquement le bénéfice de la clause de la Nation la plus favorisée. Les deux pays s'engagent également à nommer, dans un avenir prochain, des attachés commerciaux à Paris et à Caboul.

En outre, l'article 6 de l'accord fait référence à une liste de produits sur lesquels porteront les échanges commerciaux. C'est là un élément publicitaire appréciable. Néanmoins, hormis les clauses tarifaires et l'énumération de certains produits destinés à être échangés, l'accord du 6 janvier 1959 ne détermine pas les modalités de paiement ainsi que le faisait le traité de commerce entre la France et l'Equateur, mais il ne s'agit là, à vrai dire, que d'un premier pas destiné à faire prendre conscience à nos producteurs nationaux de l'intérêt que présente le marché Afghan pour le commerce de la France.

En conséquence, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter *sans modification* le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(*Texte adopté par l'Assemblée Nationale.*)

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan, signé à Caboul le 6 janvier 1959, et ses annexes dont le texte est joint à la présente loi.

NOTA. — **Voir les documents annexés au n° 659 (Assemblée Nationale, 1re législature).**

ANNEXE

ECHANGES COMMERCIAUX ENTRE LA FRANCE ET L'AFGHANISTAN

ANNÉE 1959

1° *Importations françaises en provenance de l'Afghanistan.*

DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITES QM.	VALEURS Milliers d'anciens francs.
Pelleteries et fourrures	585	590.113
Laines, poils et crins	653	14.931
Coton	1.359	46.494
Tapis, tapisseries, dentelles, etc.	24	4.965
	2.621	656.503
Sur un total de	2.639	657.795

2° *Exportations françaises vers l'Afghanistan.*

DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITES QM.	VALEURS Milliers d'anciens francs.
Boissons	27	1.044
Produits divers des industries chimiques	2.159	53.104
Caoutchouc et ses ouvrages	2.866	176.444
Tapis, tapisseries, dentelles, etc.	20	5.293
Verre et ouvrages en verre	22	666
Voitures automobiles, cycles, etc.	505	30.935
Optique, appareils scientifiques, etc.	1	1.693
	5.600	269.179
Sur un total de	5.868	297.987

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.